



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

DEVIS DU PROJET

Bâtiment 25 de Paramount

Fourniture et installation de palettier

Pêches et Océans Canada

Ports pour petits bateaux, Région du Pacifique

Janvier 2024

Section 00 01 10 - TABLE DES MATIÈRES

N° DE SECTION	TITRE DE LA SECTION	NBRE DE PAGES
Division 00	Contenu du document	
00 01 10	Table des matières	1
00 01 15	Liste des dessins	1
Division 01	Exigences générales	
01 11 00	Sommaire des travaux	3
01 13 00	Instructions générales	3
01 35 29.06	Santé et sécurité	4
01 35 43	Protection de l'environnement	3

FIN DE LA SECTION

Section 00 01 15 – LISTE DES DESSINS

Dessins d'architecture

DESSINS	TITRE
A0.00	PAGE COUVERTURE, LISTE DES DESSINS, NOTES GÉNÉRALES, ENSEMBLES, NOMENCLATURES ET ABRÉVIATIONS
A1.01	PLAN DE SITUATION
A2.01	PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
A2.02	PLAN DU DEUXIÈME ÉTAGE
A4.01	ÉLÉVATIONS NORD ET OUEST
A4.02	ÉLÉVATIONS SUD ET EST
A5.01	COUPES DU BÂTIMENT
A6.01	DÉTAILS DE L'ESCALIER ET DU MUR EXTÉRIEUR

FIN DE LA SECTION

SECTION 01 11 00 – SOMMAIRE DES TRAVAUX

Partie 1 Généralités

1.1 Définitions

- .1 **Entrepreneur** : partie acceptée par le maître de l'ouvrage avec laquelle un contrat officiel est conclu pour effectuer les travaux dans le cadre de ce projet.
- .2 **Ingénieur/représentant du Ministère** : employé(s) représentant le maître de l'ouvrage et agissant à titre d'ingénieur et de responsable technique pour le projet.
- .3 **Autorité portuaire** : administration portuaire de Steveston, qui gère l'exploitation et l'entretien quotidiens du port de Steveston.
- .4 **Maître de l'ouvrage** : programme Ports pour petits bateaux de Pêches et Océans Canada, 200-401, rue Burrard, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4.

1.2 Contexte

- .1 Ports pour petits bateaux (PPB) a besoin d'un palettier réglable en acier fabriqué sur mesure et entièrement assemblé pour le nouveau bâtiment 25 au lieu Paramount de Steveston (12740, chemin Trites, à Richmond en Colombie-Britannique).
- .2 Le palettier en acier fabriqué sur mesure sera ancré dans la dalle de béton et devra pouvoir contenir jusqu'à 1000 palettes chargées à raison de 10 par travée réparties en 6 allées, selon les dessins d'architecture.

1.3 Travaux prévus au contrat

- .1 L'entrepreneur doit fournir la supervision, la main-d'œuvre, les matériaux, les fournitures, les outils, l'équipement, le matériel, le transport, le contrôle de la qualité, les mesures de santé et de sécurité, la protection de l'environnement et tous les autres services nécessaires à la réalisation des travaux dans leur intégralité conformément aux exigences.
- .2 Les travaux comprennent, sans toutefois s'y limiter, la fabrication sur mesure, la fourniture, la livraison, le déchargement et l'installation complète du palettier conformément aux dessins d'architecture et aux exigences relatives au palettier détaillées ci-après.
- .3 Le palettier doit être installé dans son ensemble selon les détails des dessins d'architecture.
- .4 Tous les palettiers offerts doivent être conformes aux codes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) qui s'appliquent à l'acier.

1.4 Échéancier

- .1 Le bâtiment et sa fondation sont en cours de construction par des tiers. La date approximative à laquelle le lieu devrait être prêt pour les travaux du présent contrat est le Juin/Juillet 2024.



- .2 L'installation doit être terminée au plus tard le 31 octobre 2024. La date d'achèvement sera repoussée en fonction d'éventuels retards attribuables à des tiers.

1.5 Exigences techniques

- .1 Fabrication sur mesure
 - .1 Dessins d'atelier ou de structures portant le sceau d'un ingénieur agréé membre de l'organisme Engineers & Geoscientists British Columbia.
 - .2 Annexe C-B exigée.
- .2 Charge
 - .1 Charge unitaire maximale : 650 lb
 - .2 Charge maximale par niveau : 1 300 lb
 - .3 Charge maximale par travée : 5 200 lb
- .3 Critères de conception
 - .1 Tous les travaux structuraux doivent être conçus conformément à la plus récente version du Code national du bâtiment et de la norme CSA A344.2-05, NORME SUR LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION DES PALETTIERS EN ACIER.
 - .2 Critères géotechniques : Catégorie d'emplacement E en fonction de structures dont la période fondamentale de vibration est égale ou inférieure à 0,5 seconde.

1.6 Exigences relatives aux palettiers

- .1 Généralités
 - .1 Tous les matériaux fournis doivent être neufs et en bon état.
 - .2 Type : Palettier réglable mono-sélectif.
- .2 Exigences relatives à l'ossature
 - .1 Hauteur d'ossature de 192 po; les palettes doivent pouvoir être chargées sur le rayon supérieur.
 - .2 48 po de profondeur
 - .3 Niveau réglable par incréments d'environ 2 po
 - .4 Résistante à la corrosion (utilisation intérieure)
- .3 Dispositions des rayons
 - .1 Total de 6 allées. Chaque allée compte 9 travées de rayonnage à palettes de chaque côté, à l'exception d'une allée qui en compte 5 de chaque côté.
 - .2 Chaque allée doit présenter un dégagement de 12,5 pi selon les dessins d'architecture.
 - .3 Maintenir le dégagement de sortie selon les dessins d'architecture.
- .4 Poutre horizontale
 - .1 Poutre de 9 pi de longueur
 - .2 Chaque travée doit porter une étiquette indiquant la capacité maximale du rayon.
 - .3 De type poutre-caisson



- .4 4 niveaux par travée (8 poutres par travée)
- .5 Toutes les poutres doivent être profilées avec de l'acier de calibre 14 minimum.
- .5 Plaques de base et quincaillerie d'ancrage au besoin
- .6 Accessoires
 - .1 Espaceurs de rangée tous les deux niveaux, 9 po de longueur pour les palettiers dos à dos
 - .2 Platelage grillagé à bords semi-arrondis avec support en profilé évasé requis pour tous les niveaux
 - .3 Déflecteur arrondi boulonné de 12 po de hauteur pour chaque poteau
- .7 Résistance à la corrosion
 - .1 Tous les articles de quincaillerie (boulons, écrous et rondelles) doivent être galvanisés par immersion à chaud.
 - .2 Tous les autres éléments en acier du palettier doivent être enduits d'un revêtement en poudre.

1.7 Travaux exclus

- .1 Dalle de béton
- .2 Fourniture et installation du bâtiment
- .3 Clôture à mailles losangées
- .4 Analyse des exigences en matière de sécurité-incendie
- .5 Permis de construction

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

FIN DE LA SECTION



Section 01 13 00 – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Partie 1 Généralités

1.1 Avis

- .1 L'entrepreneur doit avertir par écrit le représentant du Ministère au moins deux (2) semaines avant la mobilisation sur le chantier.

1.2 Heures de travail

- .1 Les heures normales de travail sont de 7 h à 17 h du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.
- .2 L'entrepreneur peut demander de travailler en dehors des heures normales susmentionnées. Il doit présenter une demande écrite au représentant du Ministère au moins quarante-huit (48) heures avant de pouvoir travailler en dehors des heures normales de travail.

1.3 Calendrier des travaux

- .1 L'entrepreneur doit effectuer tout quart de travail requis dans le respect des règlements sur le bruit pour s'assurer que les travaux respectent les périodes de travail réglementaires et sont achevés d'ici la date de fin du contrat.
- .2 L'entrepreneur doit soumettre un calendrier des travaux précisant les étapes et les progrès prévus ainsi que l'achèvement des travaux. Mettre à jour le calendrier au besoin et le transmettre au représentant du Ministère.

1.4 Mesurage aux fins de paiement

- .1 Avant de soumettre la première demande de paiement, soumettez la ventilation détaillée du prix du contrat. Après approbation par le Représentant du Ministère, le coût la ventilation sera utilisée comme base de paiement progressif.
- .2 Les détails de la ventilation des coûts doivent montrer au moins les éléments suivants :
 - .1 Exigences techniques
 - .2 Fabrication, fourniture et livraison des rayonnages à palettes en acier
 - .3 Installation sur site
- .3 Le paiement sera fondé sur les biens, services et produits à livrer reçus dans le cadre du contrat.

1.5 Santé et sécurité

- .1 Selon les prescriptions de la section 01 35 29.06.

1.6 Protection de l'environnement

- .1 Selon les prescriptions de la section 01 35 43.

1.7 Exigences réglementaires



- .1 L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir la totalité des permis, des certificats et des licences exigés aux termes de la loi pour exécuter les travaux visés par le présent contrat.
- .2 L'entrepreneur doit respecter la totalité des lois, des ordonnances, des règles et des règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux qui se rapportent à la réalisation des travaux et qui sont en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- .3 L'entrepreneur doit donner tous les avis requis et se conformer à l'ensemble des lois, ordonnances, codes, règlements administratifs, règles et règlements locaux, municipaux, provinciaux et fédéraux liés aux travaux.
- .4 Tous les travaux doivent être effectués conformément aux règlements de WorkSafeBC.
- .5 L'entrepreneur doit se conformer aux lois, ordonnances et règlements fédéraux et provinciaux sur le contrôle et la réduction de la pollution de l'eau et de l'air.

1.8 Exigences concernant l'exécution des travaux

- .1 Le représentant de l'entrepreneur sur place doit avoir une connaissance approfondie de la méthode de travail qui sera utilisée. Il doit demeurer sur le chantier pendant toute la durée des travaux.
- .2 L'entrepreneur doit protéger l'ouvrage fini contre les dommages, le vandalisme, l'entrée non autorisée ou l'intrusion, jusqu'à ce que les travaux décrits dans les documents contractuels soient achevés substantiellement.
- .3 Le chantier doit être laissé dans un état sécuritaire à la fin de chaque journée de travail.

1.9 Inspection

- .1 Le représentant du Ministère doit avoir accès au chantier. Si une partie des travaux est exécutée à l'extérieur du chantier, l'accès à cet endroit doit également lui être assuré pendant toute la durée de ces travaux.
- .2 Le représentant du Ministère peut ordonner l'inspection de toute partie de l'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels est mise en doute.

1.10 Accès à l'emplacement

- .1 L'accès général au chantier doit être coordonné avec le maître de l'ouvrage.
- .2 L'entrepreneur doit maintenir les trajets de déplacement, le maître de l'ouvrage étant le seul juge de ce qui est considéré comme raisonnable.

1.11 Secteur des travaux

- .1 L'entrepreneur ne doit pas entrer ni occuper avec des employés, des outils, du matériel ou des matériaux tout terrain à l'extérieur de la propriété de l'autorité portuaire sans avoir obtenu une autorisation écrite de la partie propriétaire du terrain en question.

1.12 Protection des ouvrages existants



- .1 Les structures existantes, les installations maritimes adjacentes, les routes, les services, la tuyauterie ou le matériel dans la zone des travaux et qui ne doivent pas être remplacés, doivent être bien protégés contre tout coup et dommage, direct ou indirect.
- .2 Tout élément endommagé par les activités de l'entrepreneur doit être réparé et remis en bon état aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction de l'ingénieur.

1.13 Services temporaires

- .1 L'entrepreneur doit prendre ses propres arrangements pour s'approvisionner en eau et en électricité sur le lieu de travail.
- .2 L'entrepreneur doit fournir pour son utilisation personnelle des services et des installations sanitaires et de premiers soins ainsi que tout autre service nécessaire à l'exécution des travaux.

1.14 Dessins d'après exécution

- .1 L'entrepreneur doit annoter un jeu de dessin avec toutes les modifications apportées pendant la durée du contrat. Ces plans seront présentés au représentant du Ministère avant l'attribution du certificat d'achèvement définitif.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

FIN DE LA SECTION



Section 01 35 29.06 – SANTÉ ET SÉCURITÉ

Partie 1 Généralités

1.1 Description

- .1 Un plan de santé et de sécurité doit être établi pour veiller à ce que l'entrepreneur démontre une diligence raisonnable en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction.

1.2 Mesurage aux fins de paiement

- .1 Les exigences en matière de santé et de sécurité sont considérées accessoires aux travaux et ne feront pas l'objet d'un mesurage distinct aux fins de paiement. Aucun paiement distinct ne sera versé dans le cadre de la présente section.

1.3 Ouvrages de référence

- .1 Gouvernement du Canada
 - .1 *Code canadien du travail*, partie II.
 - .2 *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- .2 Code national du bâtiment du Canada (CNB)
 - .1 Partie 8, Mesures de sécurité sur les chantiers de construction et de démolition.
- .3 Association canadienne de normalisation (CSA)
 - .1 CSA S269, Ouvrages provisoires pour les travaux de construction.
 - .2 CSA S269.2, Échafaudages d'accès pour les travaux de construction.
 - .3 CSA S350, Code de pratique sur la sécurité dans la démolition de structures.
 - .4 CSA Z462, Sécurité électrique au travail.
- .4 American National Standards Institute (ANSI)
 - .1 ANSI A10.3, Operations – Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems.
- .5 Province de la Colombie-Britannique
 - .1 *Workers Compensation Act*, Part 2, Occupational Health and Safety.
 - .2 *Occupational Health and Safety Regulation*.
- .6 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) : Fiches signalétiques (FS).

1.4 Protection par la Commission des accidents du travail (Workers' Compensation Board)

- .1 Respecter à la lettre la *Workers Compensation Act* ainsi que les règlements et les ordonnances en découlant et toute modification applicable jusqu'à la fin des travaux.
- .2 Maintenir la couverture de la Workers' Compensation Board pour toute la durée du marché, jusqu'à la date, inclusivement, de l'émission du certificat d'achèvement définitif.



1.5 Conformité aux règlements

- .1 Le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat sans être tenu responsable des conséquences si, selon lui, l'entrepreneur refuse de respecter l'une ou l'autre des exigences de la *Workers Compensation Act* (loi sur les accidents du travail) ou du *Occupational Health and Safety Regulation* (règlement sur la santé et la sécurité au travail).
- .2 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous les travailleurs soient qualifiés, compétents et certifiés pour exécuter le travail conformément aux exigences de la *Workers Compensation Act* ou du *Occupational Health and Safety Regulations*.

1.6 Documents et échantillons à soumettre

- .1 Soumettre un plan de santé et de sécurité propre au chantier dans les sept (14) jours suivant la date de l'ordre de commencement des travaux, mais avant le début de ces derniers. Ce plan doit comprendre :
 - .1 les résultats de l'évaluation des risques et des dangers pour la sécurité propres au chantier;
 - .2 les résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan des travaux;
 - .3 la gestion du risque et les mesures de sécurité pour les événements potentiels, y compris, sans toutefois s'y limiter, les tempêtes, les incendies et les chutes;
 - .4 les fiches signalétiques (FS) exigées du SIMDUT;
 - .5 le plan d'intervention en cas d'urgence, qui doit énoncer les procédures et les marches à suivre en cas d'urgence sur le chantier.
- .2 L'examen par le représentant du Ministère du plan final de santé et de sécurité préparé par l'entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
- .3 Présenter des copies des rapports d'incidents et d'accidents au représentant du Ministère chaque fois qu'un incident imprévu ou qu'un accident survient.

1.7 Responsabilité

- .1 Assumer la charge d'entrepreneur principal dans le cadre du présent contrat.
- .2 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .3 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.



- .4 Signaler immédiatement tout incident de sécurité ou incident environnemental au représentant du Ministère.

1.8 Exigences réglementaires

- .1 Se conformer aux codes, aux lois, aux règlements administratifs, aux normes et aux règlements prescrits afin d'assurer la sécurité des activités effectuées sur le chantier.
- .2 En cas de divergence parmi les dispositions des textes de référence mentionnés ci-dessus, la disposition la plus stricte s'applique. En cas de mésentente sur la détermination de cette dernière, le représentant du Ministère tranchera.

1.9 Production de l'avis de projet

- .1 Avant le début des travaux, soumettre l'avis de projet aux autorités provinciales.
- .2 Fournir au représentant du Ministère une copie des avis de projet.

1.10 Évaluation des risques

- .1 Effectuer une évaluation des risques pour la sécurité propre au chantier pour le projet.
- .2 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilitation de tout le personnel du chantier.
- .3 Organiser une réunion de santé et de sécurité avant de commencer les travaux, et en assurer la direction.

1.11 Exigences de sécurité en matière d'électricité

- .1 Maintenir les procédures de sécurité électrique et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant dans le cadre de ce contrat, ainsi que la sécurité de toutes les autres personnes présentes sur le chantier.

1.12 Protection contre les incendies

- .1 Ne pas utiliser les bornes d'incendie ainsi que les systèmes de canalisations d'incendie et de robinets armés à des fins autres que la lutte contre l'incendie.

1.13 Risques imprévus

- .1 En présence de conditions, de risques ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer l'ingénieur, de vive voix et par écrit.

1.14 Affichage de documents



- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente et en consultation avec l'ingénieur.

1.15 Correction des problèmes de non-conformité

- .1 Lorsqu'une autorité compétente ou l'ingénieur constate une infraction aux règles qui s'appliquent à la protection de la santé et de la sécurité, l'entrepreneur doit régler le problème sur-le-champ.
- .2 L'entrepreneur doit fournir un rapport écrit à l'ingénieur sur la mesure prise pour corriger ce problème.
- .3 L'ingénieur peut interrompre les travaux si le problème ne se règle pas.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

FIN DE LA SECTION



Section 01 35 43 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Partie 1 Généralités

1.1 Description

- .1 La présente section décrit les mesures de protection de l'environnement requises dans le cadre du contrat. L'entrepreneur est responsable de respecter ces mesures spéciales pendant l'exécution de tous les travaux prévus au contrat.
- .2 L'entrepreneur est responsable de protéger l'environnement pendant toutes les activités de construction qu'il mène à tous les chantiers du projet.

1.2 Mesurage aux fins de paiement

- .1 Les procédures environnementales sont considérées accessoires aux travaux et ne seront pas mesurées séparément aux fins de paiement. Aucun paiement distinct ne sera versé dans le cadre de la présente section.

1.3 Responsabilité environnementale

- .1 L'entrepreneur doit démontrer qu'il exécute les travaux de façon responsable sur le plan de l'environnement en se conformant aux lois, règlements et ordonnances en matière de protection de l'environnement.
- .2 Respecter toutes les politiques, pratiques et procédures en matière de protection de l'environnement établies par le représentant du Ministère ainsi que les instructions que ce dernier peut transmettre à l'entrepreneur de temps en temps.
- .3 Prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pendant l'exécution des travaux pour éviter de causer des effets négatifs sur l'environnement. Lorsque des effets indésirables sont causés à l'environnement, l'entrepreneur doit immédiatement le signaler au représentant du Ministère et prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les répercussions de ces effets indésirables et remettre les lieux à leur état initial.
- .4 Maintenir les systèmes de contrôle de la pollution en état de fonctionnement tout au long du projet et effectuer tous les travaux de façon à ce qu'il n'y ait aucun rejet de matière ou liquide dans le milieu marin.
- .5 Veiller à ce que le milieu de travail demeure ordonné et exempt de débris, d'outils, d'équipement et de matériaux inutiles; éliminer les eaux usées, les détritiques et les déchets chimiques conformément aux pratiques exemplaires en matière de gestion et aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, et enlever la totalité des outils, de l'équipement, des fournitures et des déchets du chantier lorsque les travaux sont terminés.
- .6 Veiller à ce que les travailleurs et leurs superviseurs connaissent bien les dispositions du plan d'intervention d'urgence en cas de déversement et qu'ils ont reçu une formation adéquate pour pouvoir mettre en œuvre les mesures contenues dans ce plan.



1.4 Déversement ou rejet de substances délétères

- .1 L'entrepreneur doit immédiatement contenir et évaluer le déversement, transmettre les avis appropriés et prendre les étapes qui s'imposent pour éviter tout rejet supplémentaire. L'entrepreneur est responsable de nettoyer immédiatement le déversement et de remettre le secteur en état à la satisfaction du représentant du Ministère et des autres organismes de réglementation concernés.
- .2 Tous les travailleurs doivent connaître parfaitement les procédures de prévention des déversements et d'intervention en cas de déversement, notamment le signalement d'un incident au représentant du Ministère.
- .3 Le représentant du Ministère doit être avisé sur-le-champ de tout déversement qui survient sur le chantier.
- .4 Des équipement de lutte contre les déversements doivent être conservés sur le chantier en tout temps.
- .5 Tout équipement demeurant sur place pendant la nuit doit posséder des bacs d'égouttement ou d'autres mesures de confinement des déversements et des fuites.
- .6 Ne pas faire le plein de carburant d'un équipement quelconque à moins de 100 m d'un plan d'eau.
- .7 Maintenir l'équipement en bon état de marche pour qu'il n'y ait pas de fuites de liquide, ni de boyau ou de raccord desserrés.
- .8 L'équipement de construction lourd doit être exempt de fuites et nettoyé avant les travaux. L'entrepreneur doit conserver des tampons absorbants sur le chantier qui pourront être utilisés en cas de fuite d'huile ou de contamination de l'eau par des hydrocarbures.

1.5 Évacuation des eaux

- .1 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des matières en suspension vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage.

1.6 Avis

- .1 Le représentant du Ministère informera l'entrepreneur s'il s'aperçoit d'un non-respect des lois ou des règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux en matière d'environnement, des permis ou d'autres éléments prévus dans le plan de protection de l'environnement de l'entrepreneur.
- .2 Lorsqu'il reçoit un tel avis, l'entrepreneur doit informer l'ingénieur des mesures correctives proposées et appliquer ces mesures après que l'ingénieur les aura approuvées.
- .3 Le représentant du Ministère ordonnera l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient mises en place.

1.7 Exigences de gestion et d'élimination des déchets



- .1 Tous les éléments remplacés, les rebuts de découpage et les déchets doivent être éliminés par l'entrepreneur en stricte conformité avec les règlements provinciaux, locaux et municipaux, de même qu'avec la partie 8 du Code national du bâtiment et avec le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction.
- .2 Il est interdit d'enfourer des rebuts ou des déchets.
- .3 Ne pas jeter des rebuts dans des cours d'eau ni dans des égouts pluviaux ou sanitaires.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

